



## ARRÊTÉ DU MAIRE

FC/JR

### REGLEMENTATION SUR LE LITTORAL COMMUNAL

**Le** Maire de la Ville de Cassis, Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et L 131-13,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1334-31, R 1337-7 et R 1337-8,

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** la Loi 1772/2006 sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

**Vu** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

**Vu** la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non-payant,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et de la circulation du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

**Vu** le Décret n°99-1163 du 21 décembre 1999 relatif à la pêche maritime de loisir,

**Considérant** qu'il convient d'édicter des mesures restrictives et provisoires en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique des usagers et des baigneurs sur le littoral communal,

**Considérant** qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à définir les dispositions réglementant l'exploitation des plages et zones de baignades sur le littoral communal.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Les arrêtés antérieurs et notamment le n°363.2019 du 17/06/2019 sont abrogés.

**Article 2 :**

D'une manière générale, sur l'ensemble du littoral communal et à l'intérieur du Parc National des Calanques, tous actes susceptibles de nuire à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publiques sont interdits ou règlementés toute l'année. Plus particulièrement, il est proscrit le fait de camper ou bivouaquer, d'abandonner des déchets ou détritiques, d'utiliser du feu ou de faire des barbecues ainsi que d'avoir tout comportement à caractère indécent.

**Article 3 :**

En dehors des zones aménagées et surveillées de la « Grande Mer » et du « Bestouan », la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers ou des baigneurs.

**Article 4 :**

De **mai à fin septembre**, dans la zone surveillée de la plage de la « Grande Mer » et du « Bestouan », il est interdit :

- La diffusion de musique amplifiée par quelque moyen que ce soit, ainsi que l'utilisation d'instrument de musique par les particuliers, ou exploitants d'activité professionnelle sans étude d'impact ni limiteur acoustique,
- L'utilisation de porte-voix,
- De troubler la tranquillité des usagers par des cris ou bruits causés sans nécessité,
- De pratiquer le nudisme et/ou le naturisme,
- Les animaux, même tenus en laisse,
- Se livrer à des jeux dangereux ou des jeux de lancer (Ballons, balles, jeux de boules, boomerangs, etc...),
- L'étalage excessif de matériel de plage (Tables, chaises, transat, etc....),
- Les tentures avec structures rigides, barnums
- Les véhicules terrestres, autres que motorisés (Vélos, tricycles, remorques, etc...), les engins de déplacement personnel électriques qu'ils soient terrestre ou aquatique.
- Les véhicules, terrestres ou nautiques, motorisés à l'exception de ceux autorisés (Services de secours et de sécurité, services de la propreté, activités ou exploitants déclarés en mairie),
- Les aéronefs (Drones, etc...) et la pratique du modélisme,
- L'utilisation de rames avec les engins de plage gonflables qui sont tolérés,
- Les kayaks et autres paddle board, rigides ou gonflables à l'exception de ceux autorisés (Services de secours et de sécurité, activités ou exploitants déclarés en mairie),
- L'utilisation des produits d'hygiène corporelle sous les douches publiques et dans l'eau de baignade,
- La vente ambulante, sauf dérogation municipale comme définit à l'arrêté n°368.2019 du 16 mai 2019,
- La pêche dans la zone de baignade par les particuliers ou professionnels,
- La pêche sous-marine au moyen de fusil type harpon ou autre, à moins de 100 mètres des zones de baignade délimitées,
- De déverser des liquides sur la plage ou dans l'eau de quelques natures qu'ils soient,

- De dormir sur la plage par mesure de sécurité et pour les besoins des services d'entretien de minuit à 06h00 du matin,
- De s'installer sur les tapis d'accès à la plage adapté aux personnes à mobilité réduite (personnes en fauteuil roulant, personnes âgées, mamans avec poussette, malvoyant...) et piétons,
- L'utilisation de « chicha » ou « narguilé » comme définit par l'arrêté n°364.2019 du 14/05/2019,
- La consommation d'alcool comme définit par l'arrêté n°183.2016 du 30/03/2016,

#### **Article 5 :**

Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées et délivrées par l'autorité compétente à toutes personnes professionnelles ou non, à l'occasion de manifestations, ludiques ou sportives, encadrées et ponctuelles avec des obligations à respecter. Ces autorisations sont révoquées à tout moment en cas de non-respect de règles générales (dates, horaires, stationnement, circulation du public, etc...) et de la réglementation générale en matière d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 6 :**

La période d'ouverture des postes de secours de la Grande Mer et du Bestouan s'effectue de mai à septembre et sont précisées par arrêté.

Les **plages et la baignade sont surveillées de 09h à 19h** au niveau des deux postes de secours dans leurs ZRUB respectives (Grande Mer et Bestouan).

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'impossibilité d'assurer la surveillance aux heures indiquées notamment si les sauveteurs sont déjà sur un secours à personne, ...etc.

La surveillance, des plages de la Grande Mer et du Bestouan, est assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs (disposant au minimum du CFAPSE et BNSSA).

Durant les périodes de surveillance de la baignade, un drapeau de couleur est hissé au mât des postes de secours dont la signification est la suivante :

**Drapeau vert** : Baignade surveillée et absence de danger particulier, autorisée.

**Drapeau jaune** : Baignade dangereuse mais surveillée, vigilance.

**Drapeau rouge** : Baignade et toutes activités nautiques interdites.

Autres :

**Drapeau violet** : Baignade interdite, risque momentané de pollution.

**Drapeau rouge et jaune** : Délimitation de la zone de baignade.

#### **Article 7 :**

Dans la mesure du possible, une signalétique adaptée sera apposée sur le littoral de la commune pour informer le public des dispositions du présent arrêté.

**Article 8 :**

La commune et les sous-traitants ne pourront être l'objet d'aucun recours en responsabilité si les baigneurs et autres usagers ne respectent pas les prescriptions propres à la protection de la baignade et celles relatives à l'usage de la plage.

**Article 9 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R 610-5 et L131-13 du Code Pénal.

Les infractions au présent arrêté seront notamment constatées par procès-verbaux dressés par des agents dûment assermentés et seront transmises à la juridiction compétente pour instruction.

**Article 10 :**

Toutes les interdictions de circulation ou d'utilisation d'engin terrestre ou nautique indiquées à l'article n°4 ne s'appliquent pas aux services de secours, de sécurité (police, gendarmerie, douanes, parc des calanques, etc...) ou tout autre exploitant d'activité dûment autorisés.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Cassis.

Fait à CASSIS, le 20 juillet 2022

Le Maire,

  
**Danielle MILON**

